

**ARRANGEMENT DE MADRID
CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES
ET PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

**DÉCISION DÉFINITIVE CONSÉCUTIVE À UN REFUS
(conformément à la règle 17(5))**

I. Office qui notifie le refus: **SERVICE FÉDÉRAL POUR LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, LES BREVETS ET LES MARQUES**
30-1, Berejkovskaya nab., 123995, Moscou, G-59, GSP-5, Fédération de Russie
Télécopie: (495) 243-3337 / téléphone: (495) 240-33-39

II. N° de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision définitive: **526 606**

III. Nom du titulaire de l'enregistrement international faisant l'objet de la décision définitive:

Rauch Fruchtsäfte Gesellschaft m.b.H.

IV.

Décision définitive confirmant le refus de protection

Décision définitive infirmant totalement le refus de protection

Décision définitive infirmant partiellement le refus de protection:

La marque est admise pour les produits et/ou services suivants:

Les éléments non-protégeables:

La décision est définitive et ne peut pas être l'objet d'un recours.

V. Date à laquelle la décision définitive a été prononcée: **26/06/2006**

VI. Signature ou sceau officiel de l'Office qui notifie la décision définitive:

